

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT À DESTINATION DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS POUR LA PASSATION DU CONTRAT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL

1. CONTEXTE

Ce document est à destination des établissements industriels.

En préparation à la signature d'un contrat d'assainissement industriel, un formulaire de collecte d'information (Excel) est téléchargeable en vue de collecter une série d'informations. Un accompagnement est possible pour compléter les parties techniques du formulaire, en contactant votre Organisme d'Assainissement Agréé (OAA). Toutes ces informations sont disponibles sur la page www.spge.be/cai.

Le formulaire de collecte d'information est un fichier informatique d'encodage. Il est « lu » par une base de données. Il est donc important de ne renseigner de valeurs que lorsqu'elles sont demandées (éviter les mentions « Néant » ou « N/A », par exemple), et selon la syntaxe demandée. De même, s'il y a plusieurs colonnes possibles (par exemple : pour les rejets-déversements), il faut éviter de sauter des colonnes.

Le formulaire de collecte d'information complété est à remettre à votre OAA, avec les annexes, de préférence par courriel.

Le contrat est conditionné à l'existence d'un permis d'environnement/unique. Ce permis ne peut être ni caduque, ni périmé. Il y a un contrat par établissement (tout comme il y a un permis par établissement).

2. INFORMATIONS À COLLECTER

2.1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le code-taxe : il s'agit du numéro de répertoire attribué par l'Administration pour la taxe sur les eaux usées industrielles (format : « 12345/12123 »).

- Si votre établissement était auparavant soumis à la taxe sur les eaux usées industrielles, l'Administration vous a attribué un numéro de répertoire.
- Si vous êtes un nouvel établissement / un établissement qui ne déversait pas d'eau usée industrielle auparavant, vous ne disposez pas encore de cette information. Puisqu'un contrat prend effet au 1^{er} janvier suivant, vous êtes entre temps soumis à la taxe sur les eaux usées industrielles auprès de l'Administration. L'Administration vous attribuera dans ce cadre un code-taxe, qui sera à communiquer à votre OAA.
- Il y a un code-taxe par établissement et par activité, qui couvre tous les déversements industriels, de refroidissement et domestiques de cette activité pour cet établissement. En règle générale, il n'y a qu'un seul code-taxe par établissement.

Un modèle d'annexe est disponible pour l'**annexe 3** au contrat (conditions techniques de connexion au réseau d'assainissement public.). Le contenu de l'annexe 3 doit correspondre à la réalité de terrain, et non pas à une situation théorique.

Un modèle d'annexe est disponible pour l'**annexe 6** au contrat : attestation d'assurance « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages à la SPGE, à l'OAA et aux tiers qui prévoit l'abandon de recours contre la SPGE et l'OAA. Les limites sont adaptées à l'activité de l'entreprise.

Renseignez les informations de la ou les personne(s) de contact de l'établissement, ainsi que les données nécessaires à la facturation. Certains logiciels comptables (par exemple : SAP) nécessitent un numéro de bon de commande pour pouvoir encoder une facture : le cas échéant, choisissez vous-mêmes le numéro que la SPGE renseignera sur les factures.

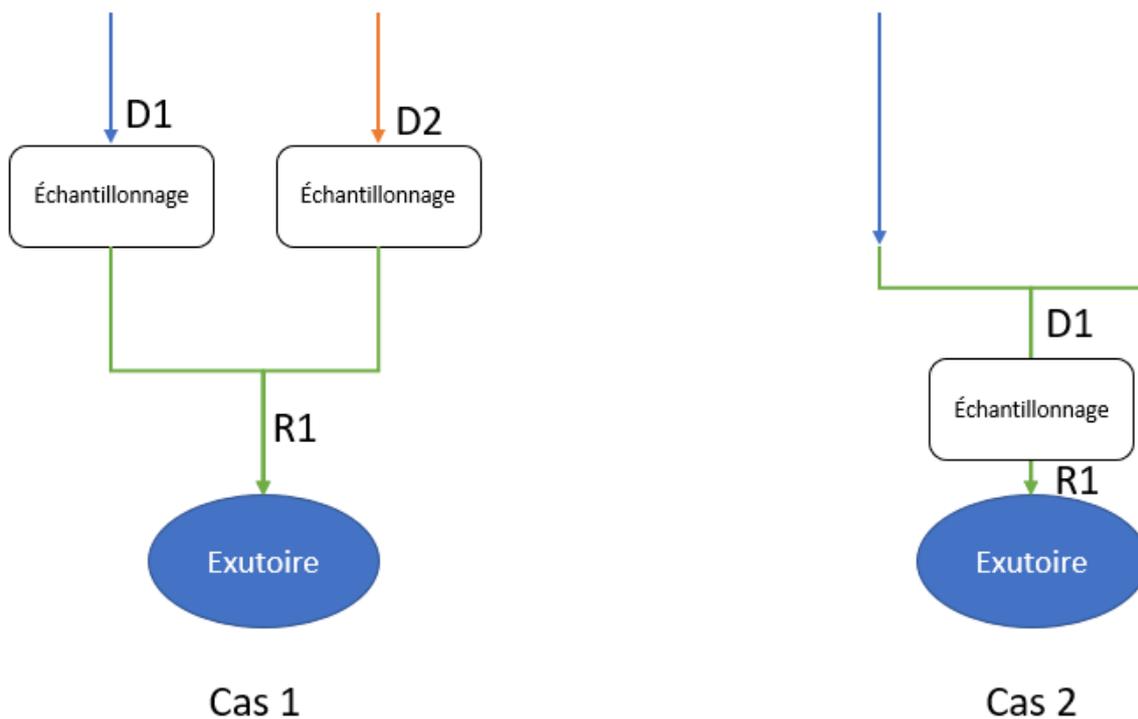
2.2. REJETS ET DÉVERSEMENTS

La partie « eau » du permis d'environnement / permis unique est l'**annexe 1** au contrat.

Chaque couple rejet-déversement est identifié, lorsque cela est possible, sur base de son numéro au permis (par exemple : R1D2 = déversement n°2 du rejet n°1). Chaque déversement est en outre caractérisé par sa nature au point d'échantillonnage (eau usée domestiques, industrielle, eau pluviale, mélange domestique+industrielle, industrielle+pluviale, ...), son « milieu récepteur »¹, ses coordonnées XY (celles du point d'échantillonnage et celles du rejet, en Lambert 72), avec précision si l'établissement se trouve dans une zone de protection des captages, le type de prétraitement éventuellement appliqué avant rejet des eaux usées industrielles, et le nom de la rue où est effectué le branchement au réseau. Ces informations sont normalement récupérables depuis le permis d'environnement / permis unique, et doivent correspondre à la réalité du terrain, et non à une situation théorique.

Le rejet est le point de connexion au réseau/à l'environnement. Il peut y avoir un ou plusieurs déversements sur chaque rejet. Le point de référence pour renseigner les déversements est le point/la chambre de prélèvement pour les campagnes de surveillances et relevés (pour les eaux usées industrielles). Dans la figure ci-dessous, au cas 1, il faut renseigner les informations pour les déversements D1 et D2 dans le rejet R1 (R1D1 et R1D2). Au cas 2, il ne faut renseigner que les informations du déversement D1 dans le rejet R1 (R1D1), indépendamment du fait que D1 est composé de deux flux, car ils se mélangent avant la chambre de prélèvement.

¹ Milieu naturel ou STEP



Les couples rejet-déversement sont normalement listés dans le permis.

Code NACE : ce code est renseigné dans la [banque-carrefour des entreprises](#). Il peut alors être copié-collé dans la case « code NACE » prévue au formulaire. Alternativement, les champs Section, Division, Groupe, etc peuvent être complétés (menus déroulants successifs). Il n'est pas nécessaire de compléter ces derniers champs si le code NACE est connu et complété.

Sauf mention contraire, les informations relatives aux déversements peuvent être récupérées depuis votre permis d'environnement/permis unique.

Si les charges réellement déversées sont très fortement inférieures à l'autorisation de rejet, une demande peut être introduite pour que la SPGE emploie d'autres valeurs. Dans ce cas, les propositions de valeurs devront être justifiées avec des campagnes de mesures démontrant le bien-fondé de la demande. Cette mesure est transitoire et valable pour une durée maximum de 5 ans, période pendant laquelle l'établissement a l'obligation de faire adapter son permis. La SPGE n'accordera la dérogation que si l'établissement fourni une preuve de l'introduction de la demande de révision de permis avec les nouvelles valeurs.

2.3. CIRCUIT D'EAU

Le détail de son circuit d'eau comprend :

- Une description du réseau intérieur de collecte et d'évacuation des eaux : plan du réseau interne, points de rejet dans le réseau public, type d'eau rejetée (eau usée industrielle (EUI), eau usée domestique (EUD), eau pluviale (EP)), type de réseau interne (unitaire, EU/EO, EUI/EUD/EP, etc.), dispositifs de prétraitement présents. Ceci doit être identique au plan du réseau à dresser conformément au permis d'environnement. C'est l'**annexe 2** au contrat.
- Les prises d'eau et leur nature : distribution publique, prise d'eau souterraine, prise d'eau de surface, eau de pluie. Les recyclages d'eau internes à l'établissement et la récupération d'effluents d'un autre établissement ne sont pas considérés comme des prises d'eau. Les prises d'eau ne sont pas

formellement numérotées au permis, mais ce sera juste ici un moyen de les distinguer. Elles doivent toutes disposer d'un compteur (cf. article 5.4 du contrat).

- La concordance code-taxe-rejet-prise d'eau. Un code-taxe peut couvrir plusieurs couples rejets-déversements, indépendamment du « milieu récepteur ». Pour un établissement qui rejette des eaux usées industrielles à la fois dans le milieu naturel et en station d'épuration publique, la concordance doit aussi être renseignée pour les rejets en milieu naturel. Généralement, il n'y a qu'un seul code-taxe, qui couvre donc tous les couples rejets-déversement.
- Rejets d'eaux usées industrielles vers un point de rejet d'une autre entreprise, ou réception de telles eaux d'un autre établissement. S'il n'y a pas de tels transferts, les cases grisées de cette section doivent rester vides.

2.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le SPW a autorisé des établissements à employer la formule simplifiée de la taxe. Pour le CAI, cette autorisation couvre à la fois la formule simplifiée (FS) de la taxe et les coûts unitaires du Coût-Vérité Assainissement Industriel (CVAI). Le SPW a communiqué la liste exhaustive des établissements autorisés à employer la FS. Pour ceux qui n'ont pas reçu cette autorisation du SPW, ils peuvent introduire une demande auprès de la SPGE. Il s'agit d'une autorisation formelle, et l'autorisation ne peut être décernée sur base de la facture (sachant que la formule simplifiée est parfois employée par le SPW avec un malus sur des déclarations incomplètes, faute de mieux).

L'établissement peut disposer d'une dispense accordée par le SPW pour certains termes de la taxe sur les eaux usées industrielles, en accord avec l'article R.328 §2 du Code de l'Eau. Il en sera tenu compte, pour autant qu'une copie de l'attestation soit jointe.

Des dispositions techniques particulières peuvent exister. Il s'agit de l'**annexe 7** au contrat. Par exemple : déversements ponctuels (si soumis à permis), calendrier de mise en conformité pour les rejets d'eaux de pluie/de refroidissement, une demande de renouvellement de permis, etc.

Les annexes au contrat sont, de préférence, communiquées sous forme d'un fichier par annexe.